

Centre International de Criminologie Comparée
École de Criminologie
Université de Montréal

**Commentaires
au rapport fédéral-provincial
sur la Justice pour
les victimes d'actes criminels**

Préparés par :

Micheline Baril et Sylvie Durand

Janvier 1984

Remerciements

Nous tenons à remercier Mme Renée Collette-Carrière ainsi que M. Yves Brillon d'avoir bien voulu nous faire part de leurs commentaires.

1. Propositions d'amendements au Code criminel

Neuf (9) recommandations ont pour objet d'amender le Code criminel. Nous ne traiterons en détail que de celles qui, à notre avis, nécessitent certaines modifications.

Les recommandations 1 (restitution des biens le plus vite possible), 2 (photographie des biens volés) et 23 (possibilité accordée à la victime de demander le huis clos et une injonction contre la publication ou la révélation de son identité) nous semblent fort pertinentes. Elles comportent des aspects qui peuvent être très positifs pour la victime, sans bouleverser pour autant les pratiques actuelles. Le juge a, en effet, toute la discrétion voulue pour accorder ou non de telles requêtes. Ces amendements au Code n'ont donc pour effet que d'améliorer le fonctionnement et la pratique judiciaire, sans enlever à qui que ce soit un droit fondamental.

Quant aux six (6) autres recommandations, nous les commenterons en suivant l'ordre chronologique de la procédure.

1.1. Une prescription de six mois à compter du jour de la première comparution (recommandation 24)

Selon cette recommandation, l'enquête préliminaire et le procès devraient avoir lieu dans les six mois suivant la première comparution du prévenu, sous peine de non-lieu. Nous considérons cette recommandation comme tout à fait inutile, voire même contraire aux intérêts de la victime. En effet, la défense pourrait avoir intérêt à prolonger indûment les délais afin d'obtenir un non lieu pour absence de poursuites. On pourrait même penser que des pressions pourraient être exercées sur la victime afin qu'elle ne se présente pas devant la cour et qu'ainsi la cause soit prescrite.

Bien qu'il faille souhaiter que les causes soient entendues le plus rapidement possible après la commission de l'infraction, nous pensons que ce n'est pas par un tel amendement au Code criminel que nous parviendrons à accélérer les procédures.

1.2. Une protection accrue contre l'intimidation (recommandation 22)

C'est l'article 381 C.cr. qui crée l'infraction d'intimidation. Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Dans la recommandation 22, on veut amender cet article de façon à en faire une infraction punissable par voie de mise en accusation (afin d'en souligner la gravité) et de façon à en augmenter la peine lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui exerce des tentatives d'intimidation contre une victime ou un autre témoin.

Nous considérons que ces amendements à caractère symbolique n'auront pour effet que d'alourdir la procédure, sans pour autant régler le problème de fond que constitue l'intimidation des témoins. D'une part, il n'y aura pas plus de poursuites qui seront intentées contre le prévenu, suite à de tels amendements. Le texte créateur de l'infraction est déjà dans le Code criminel et alourdir la peine ne changera rien au fait que très peu de prévenus sont inculpés sous ce chef. D'autre part, il faut se demander si une victime qui fait l'objet de menaces aura le courage de supporter un autre procès, pour un autre chef d'accusation, dont elle serait l'unique « responsable ». En effet, seule la victime elle-même peut se plaindre de cette infraction et en témoigner ; voilà par conséquent une autre occasion pour elle de craindre les représailles du prévenu.

Il nous semble plus opportun d'envisager des réformes en termes de **protection réelle de la victime**, n'entraînant pas pour elle le risque d'une autre poursuite, mais ayant pour résultat qu'elle se sente effectivement protégée par les autorités. Il faudrait que la victime puisse faire savoir au procureur de la Couronne qu'elle fait l'objet d'intimidation et qu'une procédure quelconque soit alors intentée dans le cours de la cause initiale elle-même, et non parallèlement ou subséquentement.

Il faudrait aussi, selon nous, étudier les implications d'un recours à l'article 127 C.cr. (entrave à la justice) lorsque des menaces sont exercées contre la victime.

1.3. Un « rapport de la victime » (recommandation 21)

Ce rapport de la victime serait soumis au Tribunal lors des représentations en vue de l'imposition de la sentence. Nous souscrivons entièrement au principe en vertu duquel la victime doit avoir l'occasion de faire connaître le préjudice subi, et ce directement, ou par l'intermédiaire du procureur, de l'agent de probation ou de quiconque. Cependant, nous croyons que la recommandation, telle que libellée, est beaucoup trop large pour être mise en application. Avant d'amender le Code criminel de façon à autoriser un tel rapport, il faut préciser en quoi il consisterait, qui serait chargé de le faire et un certain nombre d'autres balises de la sorte. Nous sommes conscients du fait qu'il est extrêmement complexe de tenter d'élaborer une politique à ce sujet qui serait applicable dans tout le pays.

Dans la pratique actuelle, le procureur de la Couronne et le juge favorisent la déposition de la victime quand et en autant que ce témoignage « serve les fins de la Justice ». Si on veut que cette pratique devienne uniforme et non soumise à l'arbitraire, il faut que cette occasion offerte à la victime ne dépende plus de la seule volonté de la poursuite ou du juge. Il faut que, par conséquent, soit reconnu un droit de la victime à se faire entendre. Le Code criminel n'étant pas rédigé en termes de **droits**, le meilleur véhicule ne serait-il pas la *Charte canadienne des droits et libertés* qui obligerait chaque administration provinciale de la justice à préciser les conditions d'exercice de ce droit ?

I.4. Les ordonnances de dédommagement

I.4.1. Une utilisation plus fréquente de l'art. 653 C.cr. (recommandation 8)

L'*article 653 C.cr.* permet et à une personne lésée suite à la perpétration d'une infraction dont l'accusé est trouvé coupable de demander « que l'accusé (lui) paie un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens ». La recommandation 8 du rapport suggère que soit amendé cet article afin **d'obliger** les juges à envisager des peines de dédommagement **dans tous les cas appropriés**, ceci lorsque les victimes ont subi des **pertes quantifiables**.

La constitutionnalité de cet *article 653* a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême, en 1978⁽¹⁾. Six juges ont déclaré cette disposition comme étant valide. La dissidence des trois autres juges reposait sur le fait que, selon eux, « une ordonnance de dédommagement n'est rien d'autre qu'un jugement civil » et puisque la compétence du fédéral sur le droit criminel ne s'étend pas à la procédure en matière civile, l'*article 653* serait donc ultra vires. À cette conception du partage des pouvoirs, les juges majoritaires ont répondu que « les années ont engendré une nouvelle attitude face à l'application du droit criminel qui permet de confirmer les dispositions du Code criminel relatives au dédommagement ». Selon eux, et c'est la théorie qui prévaut depuis ce jugement, l'ordonnance de dédommagement peut être considérée comme une amende ou une peine. Elle fait partie intégrante du processus de sentence. Cela étant dit, les juges majoritaires énoncent un certain nombre de règles qu'il faut appliquer en rendant de telles ordonnances :

- il ne faut pas que cette ordonnance ait pour effet d'aggraver la sanction contre le coupable ;
- il est pertinent de savoir si la personne lésée a intenté des procédures civiles contre le coupable ;
- il faut tenir compte des moyens financiers du coupable ;
- toute contestation sérieuse des questions de fait **ou** de droit **ou** du point de savoir si la personne qui se dit lésée l'est effectivement, doit entraîner le refus de rendre une ordonnance en vertu de *l'art. 653*.

1) La Reine c. Zelensky (1978) 2 R.C.S.940

Compte tenu de ce jugement et compte tenu aussi du fait que nous considérons, à l'instar de la Commission de réforme du droit du Canada, que l'ordonnance de dédommagement est une solution simple, efficace, une sanction avant tout rationnelle nous sommes en accord avec une utilisation accrue de cette disposition au moment de l'imposition de la sentence. Selon nous, il s'agit de faire en sorte :

- 1) que les victimes se prévalent davantage de ce droit ;
- 2) que ce ne soit pas seulement sur la demande de la personne lésée ; la poursuite pourrait le suggérer et le juge pourrait, de son propre chef, l'ordonner ;
- 3) l'arrêt Zelensky a énoncé des règles quant à l'utilisation de cette ordonnance : aux parties d'en faire état devant la Cour si elles estiment que leur client ou que la société en subiront un préjudice.

Cette ordonnance est tout à fait conforme aux objectifs du système pénal en général, et à ceux de la sentence, en particulier. L'accusé et son avocat peuvent avoir tout intérêt à suggérer cette mesure. Les réticences de ceux qui voient dans cet article un préjudice possible aux droits des accusés sont peut être dues à une méconnaissance de sa portée véritable.

En ce qui concerne plus précisément le contenu de la recommandation 8, nous nous demandons jusqu'à quel point « obliger » les juges à envisager des peines de dédommagement est une mesure souhaitable. Pourquoi ne pas plutôt emprunter les termes de la future *Loi sur les jeunes contrevenants*, dans laquelle on définit l'ordonnance de dédommagement à la victime comme étant une décision, parmi d'autres, que le tribunal peut prononcer. Ou encore, on pourrait emprunter à l'*art. 663 (1) C.cr* (ordonnance de probation) un modèle de rédaction :

(...) la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, (...)

en y **ajoutant** des termes propres à l'ordonnance de dédommagement.

Par exemple, la cour **peut**,

- ... compte tenu du fait que la victime a subi des pertes quantifiables,
- ... compte tenu des moyens financiers de l'accusé,
- ... ordonner que l'accusé, trouvé coupable, paie un montant à titre de dédommagement ou de réparation...

Nous croyons que ce mode particulier de sentence sera d'autant plus appliqué qu'il reposera sur des considérations : 1) dont le principe n'est pas mis en cause, 2) qui servent autant les intérêts de l'accusé, de la société que ceux de la victime, et 3) qui sont suffisamment définies, encadrées, de façon à ce qu'on y ait recours au moins dans les cas où cette sentence est clairement appropriée.

Si on **oblige** les juges à envisager cette mesure dans **tous les cas appropriés**, leur pouvoir discrétionnaire reste entier, malgré le caractère obligatoire. Ils n'auront en effet qu'à juger non appropriée cette mesure pour l'écarter. Nous obtiendrons de meilleurs résultats en leur énonçant ce qu'est un cas approprié. Leur pouvoir discrétionnaire sera d'autant plus réduit qu'ils devront alors prendre en considération les jalons inscrits dans la loi.

Finalement, nous croyons qu'il serait fort intéressant d'étudier la pertinence d'introduire dans les **Chartes** un droit de la victime à la réparation.

1.4.2. Une peine d'incarcération en cas de refus de respecter l'ordonnance de dédommagement (recommandation 9)

Nous suggérons ici de penser à insérer un palier intermédiaire entre le non-respect de l'ordonnance de dédommagement et la peine d'incarcération. En effet, mis à part le très hypothétique effet intimidant d'une telle mesure, nous croyons que la peine de prison est inutile tant pour la victime-créancière que pour l'infracteur-débiteur. Il faudrait, selon nous, penser à un programme équivalent au système provincial des travaux compensatoires. Ce système est plus équitable et répond mieux aux besoins tant de la victime que de la société.

1.4.3. Un amendement à l'article 388 C.cr. (recommandation 10)

L'article 388 C.cr. traite des infractions relatives à la détérioration volontaire des biens, lorsque le montant des dommages n'excède pas 50 \$. C'est alors une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Par conséquent, un méfait de ce type n'est pas couvert par l'art. 653 C.cr., celui-ci ne pouvant être invoqué que lorsque des actes criminels (ou des infractions mixtes) ont été commis.

À l'article 388(2), on prévoit que l'accusé peut se voir forcé de payer une indemnité à la personne lésée, ceci « **en sus** de toute peine infligée ». Nous croyons que cette restriction devrait être abolie, afin que le dédommagement puisse être la seule sentence, dans les cas appropriés.

Quant à la hausse de la limite actuelle de 50 \$ à 500 \$, nous approuvons entièrement que cela fasse l'objet d'un amendement à l'art. 388 du Code criminel.

2. Régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels (recommandations 12-20)

2.1. Philosophie et objectifs

Le rapport pose avec raison la question de l'**assise philosophique** des régimes d'indemnisation. Aussi bien les méthodes de prestation que les définitions des personnes éligibles et des pertes compensables, que les ressources allouées, dépendent des fondements et des objectifs d'un régime.

Nous voyons mal l'utilité de confier à un groupe de travail fédéral-provincial l'étude des thèses fondamentales de l'indemnisation (R-12) puisque la préférence que les provinces accordent à l'une ou à l'autre thèse relève de leur conception de la société et de considérations financières et politiques. On peut toutefois souhaiter que des **recherches empiriques** soient entreprises pour mieux évaluer les impacts de divers régimes.

À notre avis, chaque province devrait évaluer son régime pour voir dans quelle mesure il concorde avec les philosophies sous-tendant les autres mesures sociales de protection contre les risques de maladies et de blessures. Cette démarche **d'harmonisation** nous apparaît souhaitable aussi bien pour des raisons de justice que pour des raisons d'efficacité. Une telle harmonisation, toutefois, n'exige pas qu'on traite de façon identique des clientèles dont les **besoins** sont différents.

Au Québec, la thèse de la responsabilité collective a été adoptée, ce qui correspond :

- à la philosophie des autres régimes d'indemnisation pour maladies et blessures (lois sur l'assurance-maladie, sur les accidents de travail, sur l'assurance-automobile) ;
- au fait que les risques de victimisation, bien que distribués inégalement, ne sont jamais nuls pour aucun citoyen et que ces risques sont difficilement prévisibles pour l'individu.

Les commentaires et propositions que nous soumettons doivent être situés dans le cadre de cette « thèse de l'assurance ».

2.2. Éligibilité

Il conviendrait que la **victime** soit définie non seulement comme la personne directement lésée (blessée) mais également comme toute personne dans l'entourage immédiat de cette victime et qui subit un choc ou des troubles émotifs qui requièrent des soins (R-20). Ainsi, par exemple, le conjoint d'une victime d'homicide dont l'état dépressif est la conséquence directe du décès aurait droit au remboursement des dépenses occasionnées par cet état et par sa cure. L'enfant né à la suite d'un viol devrait également bénéficier des droits reconnus aux victimes.

Outre les victimes, les **requérants admissibles** seront les « ayants droit » (personnes à charge, parents, tuteurs, les personnes qui auront défrayé les dépenses occasionnées par la victimisation), les citoyens de la province, quel que soit l'endroit où a été commis le crime (à moins que des ententes de réciprocité aient été conclues). La famille de l'agresseur doit conserver son droit à l'indemnisation (femmes battues, victimes d'inceste...) sous réserve que les prestations bénéficient à la victime et non à l'agresseur. Sous la thèse de l'assurance, le besoin financier n'est pas un critère d'éligibilité.

Selon cette même thèse, toutes les victimes d'actes criminels devraient avoir droit à l'indemnisation. La conjoncture économique peut cependant dicter qu'on se limite, pour l'instant, aux victimes de violence. Alors, pour éviter des malentendus, les régimes devraient s'appeler : « indemnisation des victimes d'actes criminels violents ».

2.3. Pertes indemnissables

Toutes les pertes liées aux **atteintes à l'intégrité physique et psychologique** devraient être compensées : coûts des soins médicaux, d'autres thérapies, des orthèses et prothèses ; manque à gagner ; frais funéraires, compensation pour incapacité permanente ou préjudice esthétique, perte de soutien financier ; et, de façon générale, le coût de toute mesure apte à assurer la réadaptation de la victime.

Dans la conjoncture actuelle, il serait irréaliste de proposer que les **pertes matérielles** soient indemnisées. Cependant, une telle mesure devrait faire l'objet d'études ; n'oublions pas que le crime frappe démesurément les citoyens qui ont le moins de moyens de se procurer une assurance individuelle.

Quant aux indemnités pour la **souffrance et la perte de jouissance de la vie**, elles sont certes souhaitables (R-20). Cependant, il nous apparaît préférable de mettre l'accent sur les **mesures de réadaptation** et ce, dans l'intérêt de la victime aussi bien que de la société. Le concept est plus large, son application est plus facile, son fondement théorique est plus solide. Ainsi, il peut être thérapeutique de défrayer les coûts de dispositifs de sécurité, ou de rembourser les frais de déplacement en taxi, ou de participer aux dépenses de déménagement, aux frais de garde des enfants, etc. C'est une disposition intéressante de la loi actuelle au Québec.

2.4. Les indemnités

La thèse de l'assurance suppose une harmonisation avec les autres mesures sociales similaires en ce qui concerne les minima et maxima, les méthodes de calcul, les délais de carence, etc. On ne saurait donc recommander une approche uniforme à travers le Canada. Cependant, on peut souhaiter que les indemnités :

- correspondent le plus près possible aux **besoins et frais réels encourus** (en ne perdant pas de vue que les citoyens économiquement défavorisés sont plus exposés au crime) ;
- **ne discriminent pas** contre les victimes d'actes criminels. Ainsi, il serait arbitraire, injuste et illogique qu'un citoyen, disons un assisté social, reçoive 10,000 \$ pour la perte d'un bras infligée par un automobiliste imprudent, alors qu'un autre assisté social ne perçoive que 5,000 \$ pour la perte d'un bras subie en conséquence d'une agression criminelle ;
- dans les cas d'incapacités permanentes, soient accordées sur une **base forfaitaire** plutôt que sur le revenu antérieur : le bras du haut salarié aurait-il une valeur supérieure à celui de l'employé peu rémunéré ?

2.5. Les clauses d'exclusion

La notion de contribution de la victime à sa victimisation devrait être remplacée par celle de **faute lourde**. Il apparaît souhaitable, certes, d'exclure des bénéficiaires de la loi les personnes qui ont été blessées au cours d'activités illicites ou qui ont directement et activement provoqué une violence à leur endroit. Cependant, il ne faudrait pas rendre responsables du crime les victimes qui n'ont que facilité une agression par leur négligence, inconscience, ou par des attitudes pouvant être interprétées de façon diverses. Dans le même ordre d'idée, doit-on pénaliser la famille dépendante d'une victime d'homicide parce que cette dernière a, de sa faute lourde, couru à sa perte ?

Il nous apparaît abusif et inefficace d'exiger des victimes qu'elles collaborent avec le système de justice criminelle. Inefficace parce que les victimes qui ne veulent pas dénoncer ne le feront pas davantage si on les exclut des bénéficiaires des lois d'indemnisation. Dès lors, une telle clause d'exclusion est abusive et frappe démesurément les victimes d'agression sexuelle et de voies de fait de la part d'une personne connue.

2.6. Les prestations subsidiaires et la subrogation

La « thèse de l'assurance » — et celle du bon sens — prescrit que seules les indemnités de remplacement du revenu peuvent être réduites en fonction de prestations subsidiaires. De surcroît, on peut prévoir que certains frais ne peuvent être indemnisés deux fois par l'État frais funéraires, par exemple. Il est cependant inadmissible que des indemnités accordées pour incapacité permanente fassent l'objet de déductions du fait que la victime était déjà bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale.

Dans l'éventualité où la justice criminelle utilise davantage des ordonnances de restitution et de réparation, il faudra prévoir des mesures de concertation entre les régimes et les tribunaux.

2.7. De la publicité

L'expertise québécoise porte à croire que la crainte d'un accroissement démesuré des requêtes en indemnisation à la suite de campagnes d'information est injustifiée. Il semble que la majorité des victimes admissibles et ayant subi de lourdes pertes soumettent des requêtes. L'information, vraisemblablement, ne grèverait pas les budgets, du moins au Québec. Cette publicité devrait être dirigée surtout vers les relayeurs (police, hôpitaux...) plus que vers la population en général (R-16).

2.8. La participation des victimes aux audiences des Commissions d'indemnisation

La recommandation 18 vise les juridictions dans lesquelles les décisions sont prises en cours d'audiences. Le Québec agit différemment. Les victimes désirent être entendues (Rapport Baril et Laflamme-Cusson, 1983). L'audience n'est pas le seul lieu et moyen. N'y a-t-il pas lieu d'améliorer la qualité de l'accueil, la disponibilité du personnel, l'intervention des responsables d'expertises, l'orientation vers les services de réadaptation ?

2.9. De la concertation et du financement

Il faudra d'abord s'entendre sur un **droit** des victimes à la réparation.

On pourrait ensuite souhaiter que la concertation entre les provinces et les pays soit facilitée et ce, pas seulement au niveau des directions, mais à celui des avocats et des agents d'indemnisation qui prennent les décisions.

Dans le régime constitutionnel actuel, on s'explique mal que le gouvernement fédéral soit si effacé en matière de contributions aux régimes d'indemnisation des victimes. Il est si présent lorsqu'il s'agit de condamner les coupables.

3. Les services

3.1. Remarque générale

Nous ne voyons pas la nécessité de particulariser selon divers types de victimes. À notre avis, il faut reconnaître à **toutes** les victimes les mêmes droits, qu'elles soient des hommes ou des femmes, des citoyens de souche ou des membres de communautés culturelles, des jeunes ou des vieux, des citadins ou des ruraux. En conséquence, nos commentaires ne suivront pas l'ordonnement du rapport ; ils seront plutôt regroupés selon la nature des services ou selon l'organisme prestataire des services.

3.2. Le système de justice dans son ensemble

Il faudra reconnaître que le citoyen victime est un client du système qu'il alimente d'ailleurs. Plusieurs des recommandations formulées dans le rapport, touchant les forces policières, s'appliquent également aux tribunaux, à la formation des juristes et des criminologues et aux agences correctionnelles.

Le caractère sexuel d'une agression ou le fait que cette agression soit dirigée vers un membre de l'entourage n'en change pas le statut. C'est tout le système de justice et non seulement la police (R-34 et 55) qui doit considérer ces actes comme criminels. Il serait préférable de parler de violence dans la famille, ou entre personnes qui se connaissent, plutôt que de se limiter aux femmes battues. Dans tous ces cas, cependant, les mesures appliquées doivent tenir compte de l'intérêt de la victime et non du seul châtement d'un coupable.

3.3. La police

Comme le souligne le rapport, la police a un rôle vital à jouer dans la prestation des services aux victimes. Elle l'assume déjà en partie mais on souhaite des améliorations, par exemple, en ce qui concerne le **retour des biens** (R-3 et 4), la célérité à produire des **rapports** (R-5, ajouter ici les rapports demandés par les services d'indemnisation).

Il serait souhaitable que la recommandation 7 soit généralisée à toutes les activités de **prévention** dans lesquelles l'identification des biens n'est qu'une composante qui n'a d'ailleurs pas fait ses preuves. Tant que la police ne sera pas en mesure d'accroître son efficacité dans le recouvrement des biens et la solution des crimes, il sera difficile et coûteux de persuader les citoyens de marquer leurs possessions.

Nous appuyons les recommandations (25e, 31, 34, 35, 38, 50 et 61) visant à ce que les policiers reçoivent une information et une **formation** plus adéquate sur la problématique de la victimisation, les besoins des victimes, les ressources disponibles, et reçoivent un entraînement de base dans les techniques d'intervention en situation de crise. Dans un tel programme, il y aurait sans doute lieu de mettre l'accent sur la violence dans la famille puisque c'est le problème qui pose le plus de difficultés pour la compréhension et pour l'intervention.

Il faudrait étendre les recommandations 36 et 37 aux **appels** de toutes les victimes. Il n'y a pas que les femmes battues dont les appels soient négligés ou ne donnent pas lieu à un rapport. Quant aux **registres**, on pourrait souhaiter que les informations concernant la victime puissent être compilées de sorte que non seulement les situations à risques élevés puissent être décelées mais qu'il soit également possible de connaître l'état de la victimisation, dans un territoire donné, à tout moment.

La recommandation 39 visant l'**exécution des injonctions** devrait aussi s'appliquer à toutes les victimes et à tous les témoins. C'est autant la protection des citoyens que la crédibilité de la justice qui sont en jeu. De même, **le transport** (R-41) devrait être assuré à toutes les personnes qui ont besoin de soins médicaux ou d'hébergement à la suite d'une agression personnelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme. Dans le même ordre d'idée, **le counselling d'urgence** (R-53) devrait être offert à toutes les personnes qui en ont besoin. Nous aimerions ici proposer que les policiers disposent d'un fichier de ressources remis à jour périodiquement. Lorsque la collectivité dispose de moyens, ce n'est pas au policier qu'il convient d'assumer des rôles de travailleur social ou de psychologue mais il devrait pouvoir orienter les citoyens vers les services d'aide, d'indemnisation, de dépannage, d'hébergement. **Cette information**, non limitée aux familles des victimes d'homicide (R-57), doit également comprendre des renseignements sur le déroulement de l'enquête et sur les procédures judiciaires, de la manière suggérée à la recommandation 64, 1^{er} paragraphe.

Est-il souhaitable que les policiers constituent des équipes d'intervention de crise (R-40) ou créent leurs propres services d'aide aux victimes ? Nous ne pensons pas qu'il s'agisse là d'une solution uniformément efficace à travers le pays. Cependant, tel que le mentionne le groupe d'étude, une **collaboration** étroite doit être établie entre la police et les divers services d'aide.

Toutes ces améliorations de la pratique policière supposent une redéfinition du rôle de la police.

3.4. Les tribunaux

La loi actuelle veut que la victime soit réduite au rôle de simple témoin devant le tribunal. S'il on demeure dans l'esprit du rapport fédéral-provincial qui ne veut pas contester les fondements du système de justice, on ne réclamera pas, pour la victime, le droit d'être participante à part entière au processus (qui inclurait les droits au contre-interrogatoire, à la représentation légale, etc.). Notre position, ici, est pragmatique. Nous croyons que les tribunaux devront, éventuellement, traiter les victimes comme des clients. Le rapport fédéral-provincial est plutôt laconique sur le rôle des tribunaux et les changements souhaitables. Il est bien connu, cependant, que l'expérience du tribunal représente souvent, pour les victimes, une seconde épreuve.⁽²⁾

Sans bouleverser le système de justice et l'administration des tribunaux, on peut envisager des améliorations dans six champs.

3.4.1. Un accueil courtois

On pourrait au moins s'attendre à ce que les citoyens victimes et témoins soient aussi bien reçus qu'ils le sont dans d'autres services publics. Cette considération à l'égard du témoin se manifesterait, entre autres moyens, par :

- l'aménagement physique des cours pour offrir salles d'attente, vestiaires, garderies... ;
- des procédures d'assignation et de désassignation des témoins qui tiennent compte de leurs besoins d'information, de leurs disponibilités, et qui évitent le plus possible les déplacements inutiles ;
- un dédommagement convenable des frais encourus par la collaboration avec le système de justice.

2) En plus des travaux consultés par le groupe d'étude, voir le rapport de recherche « Mais nous, les témoins ». École de Criminologie, Université de Montréal.

3.4.2. Une information adéquate

À ce sujet, les recommandations 64 et 66 à 71 sont très appropriées. Toutefois, le médium d'information privilégié, une brochure, répond très partiellement aux besoins exprimés par les victimes. Seules les classes plus lettrées y auront recours et ce, seulement pour des informations de nature très générale. Les témoins veulent savoir à quoi s'attendre dans leur cas à eux ; souvenons-nous qu'ils ne bénéficient pas d'une représentation légale devant le tribunal. On pourrait donc considérer les mesures suivantes, en sus des informations données par les policiers :

- que les juges, au début de chaque séance, consacrent quelques minutes à l'information des témoins ;
- que les procureurs de la poursuite rencontrent les victimes et autres témoins, du moins dans les causes de violence ;
- que les services juridiques, financés par tous les contribuables, soient accessibles aux victimes pour consultation gratuite.

Les recommandations 66, 67, 68 et 70 touchent l'information plus personnalisée. Nous y souscrivons tout en souhaitant que l'impact de ces mesures soit évalué. La recommandation 70 apparaît très importante dans les cas où les victimes ont à craindre une agression répétée.

3.4.3. La poursuite et la préparation du témoignage

L'ignorance des citoyens et l'insensibilité du système de justice ont récemment été illustrées de façon dramatique, en Ontario et ailleurs. Il apparaît essentiel que, d'une part, le citoyen qui appelle la police ou qui porte plainte soit informé qu'il sera désormais assujéti aux besoins du système et que, d'autre part, la justice s'humanise et tienne compte des situations spécifiques des justiciables. Cet énoncé de principe implique que :

- les citoyens soient bien informés des conséquences d'une plainte ;
- s'ils désirent toujours porter plainte, leur dénonciation soit reçue ;
- si, après information reçue, ils se rendent compte que la justice ne poursuit pas les fins qu'ils escomptent, ces citoyens puissent « retirer leur plainte » ;
- la poursuite sera particulièrement sensible aux demandes, explicites ou tacites, de retraits de plaintes attribuables au harcèlement et à l'intimidation.

Quant à la préparation du témoignage, témoignage, une étude⁽³⁾ nous a fait prendre conscience du fait que les témoins souhaitent ardemment être préparés à témoigner mais que les traditions et les droits acquis rendent les juristes très réfractaires à une telle innovation. Ne pourrions-nous pas, pour l'instant, accorder une attention particulière aux témoignages des **enfants** victimes et témoins ?

3.4.4. Les audiences

Si les recommandations précédemment énoncées étaient mises en application, les audiences (enquêtes préliminaires, procès...) seraient d'autant moins pénibles pour les victimes. Il n'en est pas moins souhaitable que ces audiences soient conduites :

- dans un langage plus familier, moins hermétique ;
- dans un climat serein, exempt de va-et-vient et interruptions ;
- dans une langue comprise de la victime autant que de l'accusé (traduction) ;
- avec un souci particulier, de la part du juge, d'obtenir de la victime un témoignage aussi fidèle que possible, non sujet à l'intimidation compte tenu que la victime n'est pas représentée par un avocat.

3.4.5. Les décisions pénales

On ne peut plus prendre pour acquis que la société ou les victimes ont le sentiment que justice a été rendue lorsque la sentence est sévère. Il semble plutôt que les personnes lésées aient de toutes autres attentes. Or, certains types de sentences sont loin d'être conciliables avec ce qu'elles souhaitent et mènent à annihiler toute possibilité d'indemnisation par l'auteur des dommages.

Nous considérons par conséquent que « la décision pénale tout en tenant compte du danger que peut représenter l'agresseur, doit aussi prendre en considération le préjudice subi par la victime ». En regard de cela, il faudrait favoriser :

3) « Mais nous, les témoins », op.cit. page 16.

- le sursis avec obligation d'indemniser la victime ;
- la probation avec condition de réparation, l'amende réparatrice.

Seule la mauvaise foi de la personne condamnée, son incorrigibilité notoire et le danger qu'elle présente pour l'intégrité des autres devraient motiver des peines qui enlèvent à la victime toute possibilité d'obtenir réparation.

L'exécution des sentences pose des problèmes considérables. Dans les cas où il y a ordonnance de protection (garder la paix, ne pas approcher la victime, etc.), il faudrait envoyer une copie de l'ordonnance à la victime pour qu'elle puisse la faire respecter. De plus, les agences concernées devraient réagir fermement à tout bris de condition.

Dans les cas d'ordonnances de réparation, un organisme doit être responsable de leur exécution. Lorsque la personne condamnée ne relève pas du Service de probation, il serait souhaitable que les peines de réparation soient régies de la même façon dont l'est la perception des amendes. Une inscription au dossier et une entrée informatique permettraient de constater si l'infracteur a rempli ses obligations.

3.4.6. Un service d'aide aux victimes et témoins

Dans les petites et moyennes villes, un tel service ne sera pas requis, si les recommandations précédentes ont été adoptées. Cependant, lorsqu'un palais de justice dessert d'importantes agglomérations urbaines, un service de coordination et d'orientation, au palais, peut s'avérer indispensable :

- pour recevoir les plaintes ;
- pour informer des recours disponibles ;
- pour orienter vers les ressources psychosociales appropriées ;
- pour coordonner les actions des procureurs, des juges, des greffiers, etc.

3.5. Les services psychosociaux et de santé

Le rapport du groupe d'étude y consacre plus d'une vingtaine de recommandations. Nous aimerions ici distinguer entre les services existants et les services à créer de toutes pièces.

3.5.1. Les services existants

Les services de santé physique

On ne peut qu'appuyer les recommandations 31, 51 et 52 qui visent à minimiser les traumatismes des victimes d'agressions sexuelles, enfants et adultes, par l'adoption de procédures uniformes et le moins pénibles possible de cueillette d'éléments de preuve.

Dans le même ordre de pensée, il faudra favoriser la tenue de dossiers médicaux pour les autres victimes de violence, notamment pour les femmes et les enfants victimes dans la famille. Actuellement, il semble que le personnel médical craigne les pertes de temps auxquelles les exposent des plaintes pour de telles violences. La justice serait-elle impuissante à tenir compte des intérêts de tous et de chacun ?

Les services psychosociaux

Au Québec, il nous semble que la majorité des besoins des victimes pourraient être comblés par les services existants, du moins en ce qui regarde l'information, le soutien, l'intervention thérapeutique, la prise en charge au moment de la crise, les services de soutien financier. Il suffirait que ces services existants se familiarisent avec diverses problématiques de victimes, s'y intéressent et y consacrent quelques énergies. Sensibilisés, ces organismes (C.S.S., C.L.S.C....) pourraient facilement, avec leurs ressources actuelles, venir en aide aux victimes (R-25, 26, 29, 54, etc.).

Dans la mesure du possible, ces organismes devraient offrir leurs services à toutes les victimes, Il s'agit ici d'utiliser les compétences disponibles tout en ne marginalisant pas les victimes ou certains types de victimes. Cependant, pour y parvenir, les intervenants devront se familiariser avec de nouvelles problématiques et adapter leurs techniques à une nouvelle clientèle. On pourrait ajouter ici aux recommandations du rapport : favoriser, dans les maisons d'enseignement collégial et universitaire, le développement d'un enseignement théorique et clinique sur les conséquences des victimisations et leur traitement.

Une modalité intéressante de prestations de services est illustrée par le service de réadaptation sociale de l'IVAC / CSST, au Québec. Seules les victimes informées de l'existence du régime et admissibles aux termes de la loi y ont accès. Néanmoins, ce service développe une expertise qui pourrait être utile aux intervenants de tous les organismes psychosociaux et, à ce titre, on peut souhaiter qu'il exerce un rôle prédominant dans la recherche, la coordination, l'enseignement et la prestation de services aux victimes.

3.5.2. De nouveaux services

Le rapport n'est pas très explicite sur la création de nouveaux services. Conformément à notre position réitérée de ne pas particulariser les victimes, nous croyons que la création de nouveaux services devrait être limitée aux seuls champs dans lesquels la clientèle ne peut espérer, à court terme, une assistance appropriée de la part des organismes existants. Nous désirons attirer l'attention sur trois de ces champs.

L'intervention d'urgence

Ni les services psychosociaux existants, ni les services gouvernementaux « ad hoc » (IVAC, par exemple) ne sont en mesure de réagir très rapidement aux problèmes immédiats de la victimisation. Pourtant, une intervention rapide peut prévenir maints traumatismes et problèmes juridiques. Il y aurait donc lieu, du moins à titre expérimental, de favoriser l'implantation de services de première ligne et d'évaluer systématiquement les résultats de ces interventions (R-25, 40, 54).

L'intervention pro-active

Elle n'est suggérée, dans le rapport discuté, que dans le cas des victimes âgées (R-27). Pourtant, à notre connaissance, toutes les victimes répugnent à demander de l'aide, quel que soit leur âge. Il faudrait donc développer des mécanismes de prise de contact direct et immédiat avec toutes les victimes.

Les services particuliers

Certaines victimes éprouvent des besoins que le réseau existant ne saurait facilement rencontrer. On songe particulièrement aux personnes victimes dans le milieu familial : victimes d'inceste, d'agressions de la part du conjoint... Dans ces cas, il importe de maintenir et de créer des services spécifiques correspondant aux besoins vécus d'hébergement, de dépannage et d'orientation professionnelle. Actuellement, ces services reposent trop lourdement sur les épaules de bénévoles, sur des subventions incertaines, et sur une notion tacite de la responsabilité de la victime. Nous souhaitons que les services de réinsertion sociale soient offerts aussi bien aux personnes lésées ou menacées qu'aux infracteurs, en précisant que c'est pour « la partie lésée » qu'il faut faire du rattrapage.

3.6. Les services correctionnels

Le rapport est presque muet à ce chapitre. Nous croyons que le groupe d'étude fédéral-provincial, si son mandat était renouvelé, ne pourrait se permettre d'ignorer ce secteur. À titre d'exemple, posons la question du détenu qui représente une menace persistante pour ses proches mais qui a été un détenu modèle ; doit-on le libérer sous conditions ou non ? Le concept même de dangerosité doit être approfondi ; et que dire des finalités de la justice pénale ?

4. La recherche

À certains endroits (par exemple R-12), le rapport suggère de confier à un groupe d'étude « politique » des tâches qui reviennent davantage aux chercheurs. Dans l'ensemble, toutefois, nous appuyons les recommandations de recherche, avec une réserve et quelques ajouts.

Un coûteux sondage quinquennal de victimisation (R-74) nous semble peu souhaitable dans la conjoncture économique actuelle. Les résultats du sondage canadien ont établi que les caractéristiques des victimes et des victimisations, au Canada, ressemblent à celles qui ont été décelées par de nombreux sondages américains. Dès lors, après ces expériences de près de vingt ans, il semble que les sondages de victimisation n'auraient leur raison d'être que s'ils peuvent répondre à des questions concrètes d'évaluation des politiques criminelles :

Exemple : telle politique d'incitation à collaborer à l'administration de la justice
a-t-elle porté fruit ?

Nous appuyons des efforts de recherche beaucoup moins coûteux qui portent sur :

- l'évaluation des techniques d'intervention clinique auprès des victimes ;
- les facteurs de traumatismes ;
- la prestation de services ;
- les critères de décision des tribunaux ;
- l'efficacité des mesures de réparation ;
- les moyens de protéger les victimes contre l'intimidation ;
- les recours offerts aux personnes lésées, etc.

5. La coordination et le financement

Tous les voeux énoncés aux chapitres précédents ne seront que lettres mortes s'il n'existe pas de volonté politique d'intervenir. Or, la clientèle « victime » est une clientèle retraitiste, effacée, sans moyens de se regrouper. Il faut donc que cette volonté politique émane de l'ensemble de ceux qui sont concernés par le sujet. Pour ce faire, il est essentiel qu'un **organe de coordination** soit mis sur pied.

Nous ne croyons pas qu'il soit du ressort d'une seule discipline de prendre en charge cette tâche de coordination. Plusieurs types d'intervenants, de professions, de ministères et ce, aux deux paliers de gouvernement, ont des attributs et des intérêts communs quand il est question des victimes d'actes criminels. Nous pensons dès lors qu'un organisme « ad hoc », constitué de représentants de diverses disciplines, serait très approprié pour assumer cette tâche. Un organisme similaire existe déjà au Québec : il s'agit du groupe **Plaidoyer-Victimes**, constitué de membres de la direction de toutes les instances gouvernementales, para-gouvernementales et privées concernées par la victime. Mis sur pied dans le but de coordonner les interventions, d'éviter les recoupements inutiles, de stimuler les initiatives, nous croyons que Plaidoyer-Victimes pourrait être un modèle qui alimente la réflexion quant à l'aspect organisationnel de l'organe de coordination fédéral-provincial. Nous estimons que ce serait une solution rentable à tous points de vue. Reste à savoir si ce serait une solution viable à l'échelle du pays.

Les tâches de coordination pourraient être celles qui sont contenues dans la recommandation 65. Nous considérons que ce sont des objectifs essentiels à atteindre si l'on veut que le rapport fédéral-provincial mène à des changements concrets.

Très peu des recommandations proposées par le groupe d'étude et auxquelles nous avons ajouté nos propres souhaits pourront être traduites en mesures concrètes en l'absence d'un financement adéquat. Depuis quelques années, nous pouvons constater les énormes difficultés de survie éprouvées par les quelques organismes qui ont entrepris de donner des services aux victimes. Nous assistons également à une prolifération d'écrits et de communications diverses sur la nécessité de venir en aide aux victimes ; leurs auteurs sont essouffés et à bout de ressources avant même d'avoir commencé à traduire par des gestes leurs bonnes intentions.

Il faut donc consacrer des budgets précis, stables, prévisibles, au mieux-être des victimes. On sait déjà que ces sommes ne représenteront qu'un très faible pourcentage des dépenses déjà consenties dans les secteurs de la justice et des affaires sociales. En somme, pour mieux traiter les victimes, point n'est besoin d'investissement financier majeur.

Où puiser ces fonds ? Le groupe d'étude a pensé à de nouveaux moyens de financement ; cette initiative devrait être poursuivie. Il ne faut pas négliger, toutefois, la possibilité de répartir différemment les enveloppes budgétaires des ministères concernés ; cette pratique aurait d'ailleurs l'avantage de refléter un intérêt réel à l'égard des victimes, de la part des ministères fédéraux et provinciaux. Ainsi, ces dernières années, le gouvernement fédéral a consenti des fonds assez importants à la recherche victimologique, contribuant ainsi à l'avancement des connaissances. Il ne reste qu'à souhaiter que sa contribution financière se poursuive de sorte que les résultats de ces études puissent être traduits en applications concrètes.

Commentaires : Remarques générales et points saillants

Le rapport fédéral-provincial sur la Justice pour les victimes d'actes criminels est une première au Canada qui a été fort bien accueillie par ceux qui se préoccupent de la situation et des besoins de la victime. Il importe selon nous d'assurer un suivi à cette initiative majeure.

La position du groupe fédéral-provincial est essentiellement conservatrice. Peut-être fallait-il qu'il en soit ainsi au point de départ. Nos réactions respectent cette position conservatrice, mais nous n'en croyons pas moins à la nécessité de revoir de fond en comble les fondements et applications de notre justice et de nos services sociaux.

Voici les **points saillants** de nos commentaires.

1. Proposition d'amendements au Code criminel (pages 3 à 9)

Nous commentons ici les recommandations qui ont pour objet d'amener le Code criminel, l'accent étant mis surtout sur celles qui ont trait aux ordonnances de dédommagement.

2. Régimes d'indemnisation des victimes d'actes criminels (pages 10 à 14)

Cette partie suggère une redéfinition des critères d'éligibilité et des pertes indemnifiables, formule des propositions quant à la détermination des indemnités et, enfin, traite des questions relatives à la participation des victimes aux audiences des Commissions d'indemnisation ainsi qu'aux besoins de concertation et de financement.

3. Les services (pages 15 à 23)

Nous faisons valoir ici le fait que le citoyen victime est un client des systèmes psychosociaux et de justice. Tout en souhaitant que la victime ne soit pas marginalisée, nous appuyons les recommandations du rapport qui visent à améliorer les services tant policiers, judiciaires que psychosociaux à son endroit. Nous suggérons aussi l'instauration de nouveaux services dans les cas où on ne peut espérer, du moins à court terme, une assistance appropriée de la part des organismes existants.

4. La recherche (page 24)

Dans cette partie, nous nous prononçons sur la pertinence d'un sondage de victimisation quinquennal. Nous suggérons aussi des projets de recherches moins coûteux et davantage en mesure de combler les lacunes au niveau de la recherche victimologique au Canada.

5. La coordination et le financement (pages 25 à 26)

Nous proposons dans cette dernière partie la création d'un organe de coordination qui aurait pour tâche principale celle de voir à la mise en oeuvre des réformes énoncées dans le rapport. Enfin, nous mettons en évidence le fait que, sans un financement adéquat, aucun des changements proposés ne pourra être traduit en mesures concrètes.